

GE_GERICHTE DAS/17/2018 vom 15. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_17_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/17/2018 du 15 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/17/2018 del 15 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3, 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ, art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables en première et seconde instance (art. 446 CC).

En l'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conclut préalablement à son audition par la Chambre de surveillance.

E. 2.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placements à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette règle. En effet, bien que le recourant sollicite son audition, il ne précise aucunement dans son acte de recours les motifs qui sont à l'origine de cette conclusion. Il n'indique pas quelles questions pertinentes et susceptibles de modifier la décision rendue par le Tribunal de protection devraient encore lui être posées. Le recourant ayant été entendu à quatre reprises par le Tribunal de protection, il a pu s'exprimer à volonté avant qu'une décision ne soit rendue, de sorte qu'il ne sera pas auditionné à nouveau par la Chambre de céans, son droit d'être entendu ayant été largement respecté.

E. 3

Le recourant conteste la nécessité d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion en sa faveur estimant, d'une part, que le suivi qu'il a mis en place avec la Dresse D_____ est suffisant et, d'autre part, que le Tribunal de protection a fait une mauvaise appréciation des faits et rendu une décision disproportionnée, eu égard à la situation actuelle.

E. 3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible l'autonomie de celle-ci (art. 388 al. 1 et 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ainsi ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC).

- 8/10 -

C/8422/2015-CS

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée, l'autorité de protection pouvant limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 1 et 2 CC). La curatelle de représentation peut être déclinée sous forme de curatelle de gestion (art. 395 CC), laquelle a pour objectif la protection du patrimoine. L'importance des revenus ou de la fortune n'est pas le critère déterminant : c'est bien l'incapacité de la personne concernée à gérer seule, sans porter atteinte à ses intérêts, qui est déterminante (MEIER, CommFam, Protection de l'adulte, ad art. 395 CC no 6).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la procédure et notamment de l'expertise diligentée que le recourant souffre d'une schizophrénie paranoïde en rémission incomplète ainsi que d'une dépendance à l'alcool, ces troubles l'empêchant partiellement d'assurer la sauvegarde de ses intérêts et ce, de façon durable. Si certes, le recourant a mis de l'ordre dans son appartement, a repris un suivi auprès de sa thérapeute, a fait des efforts pour ne pas importuner ses voisins et a, avec l'aide de J _____, mis à jour le paiement de ses loyers, et semble-t-il, réglé des dettes qu'il avait contractées auprès de commerçants de son quartier, c'est sous l'impulsion de la présente procédure et des intervenants qui l'ont encadré, preuve en est qu'il a besoin d'aide et d'un cadre, sans lesquels il est vraisemblable, en raison de ses pathologies, qu'il ne se retrouve dans la même situation que celle qui prévalait à l'époque de son signalement. L'expert a clairement exprimé que l'amélioration constatée à court terme était la résultante de la stimulation de la procédure de protection engagée, mais qu'à moyen et long terme elle ne serait plus efficace. La mise en place d'un suivi psychiatrique n'est selon lui pas suffisante. La Chambre de céans constate que la mise en place de ce suivi a d'ailleurs été laborieuse, pas moins de quatre audiences, lors desquelles le Tribunal de protection a abordé cette question, ayant été nécessaires, avant que le recourant n'accepte de débiter un suivi psychiatrique. Il est donc à craindre qu'il n'interrompe son traitement, si cette question était laissée à son libre arbitre, alors que ce suivi est nécessaire afin qu'il soit socialisé de manière acceptable. Par ailleurs, si le recourant conteste l'analyse faite par l'expert et le Tribunal de protection concernant la disparition de sa fortune, il n'explique pas à quoi il a employé l'argent reçu de son héritage, sauf à acheter du matériel acoustique, qu'il a revendu par la suite à vil prix pour éponger des dettes liées à sa consommation d'alcool, alors que son loyer était en souffrance. La disparition de son héritage en quelques années, sans qu'il puisse donner d'explications à ce sujet, suffit à convaincre que le recourant met en péril ses intérêts, ce dont il n'a pas conscience, sa pathologie entraînant une perception faussée de la réalité.

C'est donc à juste titre, en suivant les recommandations de l'expert, dont il n'y a pas de raison de s'écarter, et en intégrant à son analyse les améliorations constatées de la situation du recourant, que le Tribunal de protection a instauré une mesure de protection en sa faveur. La mesure instituée, à savoir une curatelle

- 9/10 -

C/8422/2015-CS de représentation et de gestion du patrimoine et de limitation de l'exercice des droits civils de la personne concernée est une mesure tout-à-fait appropriée et proportionnée afin de préserver les intérêts du recourant. La décision du Tribunal de protection ne prête donc pas le flanc à la critique. Les griefs du recourant seront rejetés et l'ordonnance entreprise entièrement confirmée, étant précisé que les modalités de la mise en œuvre de la curatelle ne sont pas contestées, pas plus que la personne des curateurs désignés.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure arrêtés à 300 fr. seront mis à charge du recourant et compensés à due concurrence avec l'avance de frais effectuée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 10/10 -

C/8422/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 mai 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1700/2017 rendue le 7 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8422/2015-3. Au fond : La confirme. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais du même montant effectuée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.